

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 13

28 mars 1962

SOMMAIRE

Arrêté ministériel du 1 ^{er} mars 1962 établissant la liste des ouvrages proposés à l'option littéraire de l'examen pour l'obtention du certificat littéraire de l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire	page	176
Règlement ministériel du 20 mars 1962 concernant le pacage des bovinés en zones frontalières.		176
Règlement ministériel du 23 mars 1962 relatif au Tarif des droits d'entrée		178

Arrêté ministériel du 1^{er} mars 1962 établissant la liste des ouvrages proposés à l'option littéraire de l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu la loi du 7 juillet 1958 portant

- a) modification de la loi du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire et
- b) création d'un Institut pédagogique ;

Vu le règlement grand-ducal du 20 août 1961 réglementant les études et l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire ;

Vu notamment l'article 4 de ce règlement ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La liste des ouvrages proposés à l'option littéraire de l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire comprend les titres suivants :

a) littérature allemande :

Werner *Bergengruen* : Der Grosstyrann und das Gericht.

Gerhart *Hauptmann* : Till Eulenspiegel.

Thomas *Mann* : Lotte in Weimar.

Josef *Weinheber* : Späte Krone.

Stefan *Zweig* : Der Kampf mit dem Dämon.

b) littérature française :

Marcel *Arland* : Les plus beaux de nos jours.

Albert *Camus* : L'Etranger.

Jean *Giono* : Le Hussard sur le toit.

Henri *de Montherlant* : La Reine Morte.

Marcel *Proust* : Un amour de Swann.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au Mémorial et au Courier de l'Education Nationale.

Luxembourg, le 1^{er} mars 1962.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Emile Schaus.

Règlement ministériel du 20 mars 1962 concernant le pacage des bovinés en zones frontalières.

Vu la loi du 29 juillet 1912 sur la police sanitaire du bétail et l'amélioration des chevaux et des bêtes à cornes, notamment l'art. 1^{er}, al. 2 et l'art. 10;

Vu l'arrêté grand-ducal du 7 juin 1948 pris en exécution de la loi du 29 juillet 1912 précitée ;

Revu l'arrêté ministériel du 18 mars 1960, concernant le pacage des bovinés en zones frontalières;

La Centrale Paysanne ff. de Chambre d'Agriculture entendue dans son avis ;

Considérant qu'il y a urgence ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La mise en pâture de bovinés appartenant à des propriétaires habitant le Grand-Duché de Luxembourg dans les zones frontalières allemandes, belges ou françaises, de même que la mise en pâture de bovinés appartenant à des propriétaires allemands, belges ou français sur le territoire luxembourgeois, est soumise à l'autorisation préalable du Ministre de l'Agriculture.

Art. 2. Tout intéressé, luxembourgeois ou étranger, qui désire obtenir l'autorisation prévue à l'article précédent, est tenu d'adresser une demande par écrit au Ministre de l'Agriculture en annexant les pièces suivantes :

1° Un certificat délivré par l'autorité locale de la commune où sont situés les pâturages, portant attestation que le requérant en est propriétaire, usufruitier ou fermier ;

2° Une liste des bovinés, destinés au pacage avec indication de leurs marques auriculaires officielles.

Art. 3. La sortie du territoire national, l'entrée ou la rentrée en ce territoire ne peuvent se faire qu'en présence des agents des douanes ou de la gendarmerie ainsi qu'en présence du vétérinaire-inspecteur compétent. Le propriétaire des bovinés doit avertir le vétérinaire-inspecteur, quarante-huit heures à l'avance, des jour, heure et route du passage de la frontière.

Art. 4. Lors du passage de la frontière à l'occasion de la mise en pâture, le propriétaire des bovinés remet au vétérinaire-inspecteur luxembourgeois compétent un certificat délivré par un vétérinaire agréé, attestant qu'une visite sanitaire faite dans les dernières vingt-quatre heures n'a révélé aucun symptôme de maladie contagieuse, que les bovinés ont été vaccinés contre la fièvre aphteuse, quinze jours au moins et trois mois au plus, avant le passage de la frontière. Ce certificat attestera également que les bovinés atteints de varrons ont subi un traitement contre ceux-ci et qu'ils proviennent d'exploitations indemnes de maladies contagieuses notamment de tuberculose et de brucellose bovine.

A cette occasion, le propriétaire des bovinés produit aux agents des douanes ou de la gendarmerie l'autorisation du Ministre de l'Agriculture. Les agents certifient la date du passage de la frontière au verso et contrôlent les marques auriculaires renseignées au recto de la même autorisation.

Art. 5. Lors du passage de la frontière à la fin de la période de pacage, les propriétaires des bovinés remettent aux agents des douanes ou de la gendarmerie l'autorisation du Ministre de l'Agriculture, visée lors de la mise en pacage. Les agents certifient la date du passage de la frontière, contrôlent les marques auriculaires des bovinés et retransmettent l'autorisation ministérielle au Ministère de l'Agriculture.

Le propriétaire des bovinés rentrant au territoire luxembourgeois remet en outre au vétérinaire-inspecteur un certificat de santé délivré par un vétérinaire agréé du pays où sont situés les pacages.

Art. 6. Conformément à l'article 9 de la loi du 29 juillet 1912 sur la police sanitaire du bétail et l'amélioration des chevaux et des bêtes à cornes, l'Inspecteur vétérinaire général, les vétérinaires-inspecteurs, les agents de l'Administration des Douanes et les organes de la police locale et de la gendarmerie sont chargés de rechercher et de constater les infractions aux dispositions du présent règlement.

Art. 7. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 501 à 10.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

Le Livre I^{er} du Code pénal, à l'exception des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 76, ainsi que la loi du 18 juin 1879, portant attribution aux cours et tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes, modifiée par la loi du 16 mai 1904, sont applicables à ces infractions.

Art. 8. Sont abrogés toutes les dispositions contraires au présent règlement et notamment l'arrêté ministériel du 18 mars 1960 concernant le pacage des bovinés en zones frontalières.

Art. 9. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 20 mars 1962.

Le Ministre de l'Agriculture,
Emile Schaus.

Règlement ministériel du 23 mars 1962 relatif au Tarif des droits d'entrée.

Le Ministre des Finances,

Vu l'article 21 de la Convention du 25 juillet 1921, établissant une Union Economique entre le Grand-Duché et la Belgique (1) et l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 (2) y relatif ;

Vu la loi du 28 décembre 1959, portant approbation du Protocole entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas pour l'établissement d'un nouveau tarif signé à Bruxelles, le 25 juillet 1958, ainsi que du Protocole additionnel, signé à Bruxelles, le 22 décembre 1958 (3) ;

Vu l'arrêté royal belge du 00 mars 1962 relatif au tarif des droits d'entrée ;

Arrête :

Article unique. L'arrêté royal belge du 22 mars 1962 prémentionné est publié au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché à partir du 1^{er} avril 1962.

Luxembourg, le 23 mars 1962.

Le Ministre des Finances,
Pierre Werner.

(1) Mémorial 1922 page 220.

(2) Mémorial 1922 page 385.

(3) Mémorial 1959 page 1317.

Arrêté royal belge du 22 mars 1962 relatif au Tarif des droits d'entrée.

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir Salut.

Vu l'article 1^{er} de la loi du 2 mai 1958 concernant les douanes et les accises ; (1)

Vu la loi du 11 décembre 1959 portant approbation du protocole signé par la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, pour l'établissement d'un nouveau tarif des droits d'entrée ;

Vu l'arrêté royal du 7 décembre 1960 relatif au tarif des droits d'entrée, (2) modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 22 novembre 1961 ; (3)

Vu l'urgence ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le tarif des droits d'entrée, (4) annexé au protocole signé par la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas pour l'établissement d'un nouveau tarif des droits d'entrée, est modifié conformément aux annexes A et B au présent arrêté.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 1962.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 22 mars 1962.

(s.) BAUDOUIN.

(1) Mémorial 1958 page 550.

(2) Mémorial 1960 page 1565.

(3) Mémorial 1961 page 480.

(4) Annexe N° 3 du Mémorial 1960.

Annexes A et B à l'arrêté royal du 22 mars 1962, relatif au tarif des droits d'entrée.

Annexe A.

Les droits d'entrée, actuellement indiqués en regard des numéros de positions tarifaires repris au tableau ci-dessous, dans les colonnes « Tarif Général » et/ou « Tarif C. E. » du Tarif des droits d'entrée, sont remplacés par les droits d'entrée mentionnés dans ledit tableau en regard de ces numéros (un tiret signifie que le droit reste inchangé).

Numéros	Tarif		Numéros	Tarif	
	Général	C. E.		Général	C. E.
14.02 B I	expt.	—	A II <i>b</i>	16 %	—
15.04 A II	1,8 %	—	A III <i>b</i>	16 %	—
C I	expt.	—	58.05 A II	17 %	—
17.04 B	23 %	—	68.15 A	5 %	—
C I	27 %	—	69.02 A II	9,4 %	—
C II	27 %	—		— avec minimum de	
20.06 B II <i>b</i> 1 ..	25 %	—		F 46 ou f 3,33 les	
B II <i>b</i> 2 ..	25 %	—		100 kg poids brut	
B III <i>b</i> 1 <i>aa</i>	23 %	—	70.19 A I <i>a</i>	expt.	expt.
B III <i>b</i> 1 <i>bb</i> .	27,9 %	—	A III <i>a</i>	expt.	expt.
38.05 A	expt.	—	71.04	expt.	—
B	1,7%	—	91.01	10,4 %	—
38.09 A	0,9 %	—		— avec minimum de	
44.26 A	7 %	—		F 25 ou f 1,81 et	
46.01 A	0,3 %	—		maximum F 75 ou	
48.01 E II <i>ij</i>	16 %	—		f 5,43 la pièce	
48.03 A	17 %	—	94.01 B II <i>b</i> 2 ..	17 %	—
48.04 B II	17 %	—	B II <i>c</i>	17 %	—
C	17 %	—	94.03 B	17 %	—
55.05 B I	9 %	—	98.07	14 %	—
55.09 A I <i>c</i>	16 %	—			

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 22 mars 1962.

BAUDOUIN.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

A. Dequae.

Annexe B.

Le tarif des droits d'entrée est modifié conformément aux indications de la liste ci-dessous.

Nos	Désignation des marchandises	Tarif	
		Général	C. E.
03.01	Poissons frais (vivants ou morts) réfrigérés ou congelés :		
	A. d'eau douce :		
	I. Truites et autres salmonidés :		
	a) Féras (<i>Coregonus Fera</i>).....	3 %	expt.
	b) autres	4,8%	expt.
	II. (<i>sans changement</i>)		
	B. et C. (<i>sans changement</i>)		
03.02	Poissons simplement salés ou en saumures, séchés ou fumés :		
	A. (<i>sans changement</i>)		
	B. fumés :		
	I. Harengs	3,3%	expt.
	II. autres	4,8%	expt.
	C. (<i>sans changement</i>)		
03.03	Crustacés, mollusques et coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; crustacés non décortiqués, simplement cuits à l'eau :		
	A. Crustacés :		
	I. Langoustes et homards :		
	a) (<i>sans changement</i>)		
	b) Homards	16,5%	10,5%
	II et III. (<i>sans changement</i>)		
	B. Mollusques et coquillages :		
	I. et II. (<i>sans changement</i>)		
	III. autres :		
	a. Escargots, autres que de mer.	expt.	expt.
	b. non dénommés	2,4%	expt.
04.04	Fromages et caillebotte :		
	A. Fromage du type Emmenthal, en meules, d'une maturation d'au moins cinq mois, d'une teneur minimum en matières grasses de 45% en poids de la matière sèche et d'une valeur de F 4.750 ou f 343,90 ou plus par 100 kg (a)	16,5%	10,5%
	B. autres :		
	I. Caillebotte, fromages blancs et autres fromages non fermentés	17,4%	10,5%
	II. Fromages à pâte persillée	17,4%	10,5%
	III. Fromages fondus	17,4%	10,5%
	IV. non dénommés	17,4%	10,5%

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances.

Nos	Désignation des marchandises	Tarif	
		Général	C. E.
06.04	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés, à l'exclusion des fleurs et boutons du n° 06.03 :		
	A. frais.:		
	I. Lichens des rennes	expt.	expt.
	II. autres :		
	a) devant subir une préparation ultérieure (a)	3,6%	expt.
	b) non dénommés	17,6%	14%
	B. simplement séchés :		
	I. Lichens des rennes	expt.	expt.
	II. autres :		
	a. devant subir une préparation ultérieure (a)	3%	expt.
	b) non dénommés	17%	14%
	C. (sans changement)		
08.02	Agrumes, fraîches ou sèches :		
	A. Oranges:		
	I. du 1 ^{er} avril au 15 octobre :		
	a. Bigarades	4,5%	expt.
	b. autres	15%	9,1%
	II. du 16 octobre au 31 mars :		
	a. Bigarades	6%	expt.
	b. autres	15,1%	9,1%
	B. à E. (sans changement)		
08.06	Pommes, poires et coings, frais:		
	A. (sans changement)		
	B. Poires :		
	I. à III. (sans changement)		
	IV. du 1 ^{er} août au 31 décembre :		
	a. Poires à poiré, présentées en vrac	11,4%	7,8%
		avec	
		minimum	
		de F 25	
		ou f 1,81	
		les 100 kg	
		poids net	

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances.

Nos	Désignation des marchandises	Tarif	
		Général	C. E.
	<i>b.</i> autres	13% avec minimum de F 100 ou f 7,24 les 100 kg poids net	7,8%
	<i>C.</i> (<i>sans changement</i>)		
08.08	Baies fraîches :		
	<i>A.</i> (<i>sans changement</i>)		
	<i>B.</i> Airelles et myrtilles :		
	I. Airelles	10,5%	10,5%
	II. Myrtilles	16,7%	14%
	<i>C.</i> (<i>sans changement</i>)		

Chapitre 9.

Le paragraphe *a* de la note 1 du Chapitre 9 est à remplacer par le texte ci-après :

a) les mélanges entre eux de produits relevant d'une même position restent classés sous cette position. et, si celle-ci comporte des sous-positions, sous celle de ces sous-positions relative au composant passible du droit le plus élevé lequel est applicable à l'ensemble du mélange; (Seul le texte néerlandais est modifié.)

Nos	Désignation des marchandises	Tarif	
		Général	C. E.
09.10	Thym, laurier, safran ; autres épices :		
	<i>A.</i> Thym :		
	I. non broyé ni moulu	18,2%	14%
	II. (<i>sans changement</i>)		
	<i>B.</i> (<i>sans changement</i>)		
	<i>C.</i> Safran :		
	I. non broyé ni moulu	18,8%	14%
	II. broyé ou moulu	19 %	14%
	<i>D.</i> et <i>E.</i> (<i>sans changement</i>)		
	(<i>Seul le texte français est modifié</i>)		
12.03	Graines, spores, et fruits à ensemercer :		
	<i>A.</i> (<i>sans changement</i>)		
	<i>B.</i> autres :		
	I. Graines forestières	expt.	expt.
	II. Graines fourragères :		
	a. Fétuques des prés (<i>Festuca pratensis</i>) ; vesces ; graines de l'espèce poa (<i>Poa palustris</i> , <i>Poa trivialis</i> , <i>Poa pra-</i> <i>tensis</i>)	3%	expt.

Nos	Désignation des marchandises	Tarif	
		Général	C. E.
	b) Ray Grass (<i>Lolium perenne</i> , <i>Lolium multiflorum</i>); fléole des prés (<i>Phleum pratense</i>); fétuque rouge (<i>Festuca rubra</i>); dactyle (<i>Dactylis glomerata</i>); agrostide (<i>Agrostides</i>).....	2,4%	expt.
	c. autres	1,5%	expt.
	III. non dénommés	3%	expt.
15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées :		
	A. (<i>sans changement</i>)		
	B. autres huiles :		
	I. destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires : —		
	a. Huile de ricin :		
	1. destinée à la production de l'acide amino-undécanoïque pour la fabrication, soit de fibres textiles synthétiques, soit de matières plastiques artificielles (a)	expt.	expt
	2. (<i>sans changement</i>)		
	b. non dénommées :		
	1. brutes :		
	aa. Huile de palme (a)	1,2%	expt.
	bb. (<i>sans changement</i>)		
	2. (<i>sans changement</i>)		
	II. (<i>sans changement</i>)		
16.04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés :		
	A. (<i>sans changement</i>)		
	B. Salmonidés :		
	I. Saumons en récipients hermétiquement fermés	5,4%	expt.
	II. autres :		
	a) en récipients hermétiquement fermés	18%	14%
	b. non dénommés	22,9%	17,5%
	C. Harengs :		
	I. en récipients hermétiquement fermés	22%	14%
	II. autres	22%	17,5%
	D. (<i>sans changement</i>)		
	E. autres :		
	I. Thons et bonites, maquereaux et anchois :		
	a) en récipients hermétiquement fermés	21,5%	14%
	b) autres	25%	17,5%
	II. non dénommés :		
	a. en récipients hermétiquement fermés	20%	14%
	b. autres	23,5%	17,5%

(a) *Maintien du renvoi existant.*

Nos	Désignation des marchandises	Tarif	
		Général	C. E.
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'oeufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits : —		
	A. Pain croustillant dit « Knäckebröt »	7,2%	expt.
	B. autres :		
	I. saupoudrés de cristaux de sel	19,8%	10,8%
	II. non dénommés	7,2%	expt.
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions :		
	A. Produits de la biscuiterie :		
	I. non sucrés	21,6%	10,8%
	II. sucrés	25%	10,8% (1)
	B. autres	25%	10,8% (1)
22.09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80°; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses ; préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés») pour la fabrication de boissons :		
	A. et B. (<i>sans changement</i>)		
	C. Boissons spiritueuses :		
	I. (<i>sans changement</i>)		
	II. Gin, whisky :		
	a. Gin :		
	1. en récipients ne contenant pas plus de 2 litres .	F 20 ou f 1,45 par degré/hl + F 400 ou f 28,96 l'hl	F 477 ou f 34,53 l'hl
	2. en récipients contenant plus de 2 litres, titrant :		
	aa 40° ou moins	F 20 ou f 1,45 par degré/hl	F 191 ou f 13,82 l'hl
	bb. plus de 40°	F 20 ou f 1,45 par degré/hl	F 4,77 ou f 0,34 par degré/hl
	b. Whisky:		
	1. en récipients ne contenant pas plus de 2 litres .	F 20 ou f 1,45 par degré/hl + F 400 ou f 28,96 l'hl	F 477 ou f 34,53 l'hl
	2. en récipients contenant plus de 2 litres, titrant :		

(1) *Maintien du renvoi existant.*

Nos	Désignation des marchandises	Tarif	
		Général	C. E.
	<i>aa.</i> 40° ou moins	F 20 ou f 1,45 par degré/hl	F 191 ou f 13,82 l'hl
	<i>bb.</i> plus de 40°	F 20 ou f 1,45 par degré/hl	F 4,77 ou f 0,34 par degré/hl
	III. (<i>sans changement</i>)		
25.01	Sel gemme, sel de saline, sel marin, sel préparé pour la table ; chlorure de sodium pur; eaux mères de salines ; eau de mer :		
	A. Sel gemme, sel de saline, sel marin, sel préparé pour la table même en solution aqueuse :		
	I. destinés à la transformation chimique (séparation Na de Cl) pour la fabrication d'autres produits (<i>a</i>)	F 12 ou f 0,87 les 1.000 kg poids net	expt.
	II. dénaturés ou destinés à d'autres usages industriels (y compris le raffinage), à l'exclusion de la conservation ou la préparation de produits destinés à l'alimentation humaine (<i>a</i>)	F 60 ou f 4,35 les 1.000 kg poids net	expt.
	III. autres :		
	<i>a.</i> Sel propre à l'alimentation humaine, moulu ou non	F 284 ou f 20,57 les 1.000 kg poids net	F 78 ou f, 5,65 les 1.000 kg poids net
	<i>b.</i> non dénommés	F 192 ou f 13,91 les 1.000 kg poids net	expt.
	B. Chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse	F 284 ou f 20,57 les 1.000 kg poids net	F 78 ou f 5,65 les 1.000 kg poids net
	C. Eaux mères de salines; eau de mer	expt.	expt.
29.01	Hydrocarbures :		
	A. à C. (<i>sans changement</i>)		
	D. aromatiques :		
	I. à V. (<i>sans changement</i>)		
	VI. autres :		

(*a*) *Maintien du renvoi existant.*

Nos	Désignation des marchandises	Tarif	
		Général	C. E.
	a. <i>(sans changement)</i>		
	b. Divinylbenzène	3,9% (*)	expt.
	c. autres	3,9%	expt.
29.13	Cétones, cétones-alcools, cétones-phénols, cétones aldéhydes, quinones, quinones-alcools, quinones phénols, quinones-aldéhydes et autres cétones et quinones à fonctions oxygénées simples ou complexes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :		
	A. et C. <i>(sans changement)</i>		
	D. Cétones-alcools et cétones-aldéhydes :		
	I. acycliques, cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques :		
	a. à c. <i>(sans changement)</i>		
	d. autres	3,4%	expt.
	II. <i>(sans changement)</i>		
	E. Cétones-phénols et autres cétones à fonctions oxygénées simples ou complexes :		
	I. Oxydoprégnénone	expt.	expt.
	II. autres	4,4%	expt.
	F. et G. <i>(sans changement)</i>		
29.14	Monoacides, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :		
	A. Monoacides acycliques saturés :		
	I. <i>(sans changement)</i>		
	II. Acide acétique, ses sels et ses esters :		
	a. et b. <i>(sans changement)</i>		
	c. Esters de l'acide acétique :		
	1. à 4. <i>(sans changement)</i>		
	5. autres :		
	aa. et bb. <i>(sans changement)</i>		
	cc. autres		
	11. et 22. <i>(sans changement)</i>		
	33. 4 brome, 17 alpha, 21 dihydroxy-3, 11, 20 prégnanetrione-21 acétate	expt.	expt.
	44. Prégnénone acétate	expt.	expt.
	55. non dénommés	4,1%	expt.
	III. à XII. <i>(sans changement)</i>		
	B. à D. <i>(sans changement)</i>		
29.15	Polyacides, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :		
	A. et B. <i>(sans changement)</i>		
	C. Polyacides aromatiques :		
	I. <i>(sans changement)</i>		
	II. autres	4,4%	expt.

(*) *Suspension totale jusqu'au 30 juin 1962.*

Nos	Désignation des marchandises	Tarif	
		Général	C. E.
29.25	Composés à fonction amide :		
	A. (<i>sans changement</i>)		
	B. Amides cycliques :		
	I. et II. (<i>sans changement</i>)		
	III. autres amides cycliques:		
	a. Diéthylaminoacéto-2, 6-xylylide	4,1%	expt.
	b. autres	4,1%	expt.
29.35	Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques :		
	A. à N. (<i>sans changement</i>)		
	O. autres :		
	I. (<i>sans changement</i>)		
	II. 4-amino-5-(méthoxyméthyl)-2-propyl-pyrimidine	3%	expt.
	III. autres	3,9%	expt.
29.38	Provitamines et vitamines (y compris les concentrats), naturelles ou reproduites par synthèse, mélangées ou non entre elles, même en solutions quelconques :		
	A. (<i>sans changement</i>)		
	B. Vitamines, non mélangées, même en solution aqueuse :		
	1. Vitamines A, B2, B3, B6, B12 et H :		
	a. Vitamines A	2,1%	expt.
	b. autres	2,2%	expt.
	II. à IV. (<i>sans changement</i>)		
	C. et D. (<i>sans changement</i>)		
29.41	Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés:		
	A. Digitalines :		
	1. Acétyl digitoxine ; lanatoside C ; lanatoside A + B + C ; digitoxine	2%	expt.
	II. autres	2,9%	expt.
	B. et C. (<i>sans changement</i>)		
	D. autres :		
	I. Glucoside pur de scille	2%	expt.
	II. Sel de calcium de Sennoside A et B	2%	expt.
	III. autres	3,4%	expt.
29.42	Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés:		
	A. et B. (<i>sans changement</i>)		
	C. autres alcaloïdes:		
	I. (<i>sans changement</i>)		
	II. Cocaïne et ses sels :		
	a. Cocaïne brute	expt.	expt.
	b. (<i>sans changement</i>)		
	III. à VII. (<i>sans changement</i>)		
	VIII. autres:		

Nos	Désignation des marchandises	Tarif	
		Général	C. E.
	a. Alcaloïdes naturels de l'ergot de seigle ; dihydroergotamine et ses sels	expt.	expt.
	b. autres	3,2%	expt.
31.05	Autres engrais ; produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 kg :		
	A. autres engrais :		
	I. (<i>sans changement</i>)		
	II. autres :		
	a. azotés :		
	1. d'une teneur en azote supérieure à 10% en poids :		
	aa. Nitrate de soude potassique naturel, consistant en un mélange naturel de nitrate de sodium et de nitrate de potassium (la proportion de ce dernier élément pouvant atteindre 44%), d'une teneur globale en azote n'excédant pas 16,3% en poids (a)	expt.	expt.
	bb. autres	2,4%	expt.
	2. (<i>sans changement</i>)		
	b. (<i>sans changement</i>)		
	B. (<i>sans changement</i>)		
33.01	Huiles essentielles (déterpénées ou non, liquides ou concrètes, et résinoïdes :		
	A. Huiles essentielles non déterpénées :		
	I. (<i>sans changement</i>)		
	II. autres :		
	a. Huiles de géranium de girofle, de niaouli et de ylang-ylang	5,6%	4,8%
	b. non dénommées	expt.	expt.
	B. et C. (<i>sans changement</i>)		
35.01	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines ; colles de caséine :		
	A. Caséines :		
	I. (<i>sans changement</i>)		
	II. destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires ou fourragers (a)	1,5%	expt.
	III. (<i>sans changement</i>)		
	B. et C. (<i>sans changement</i>)		
38.07	Essence de térébenthine ; essence de bois de pin ou essence de pin, essence de papeterie au sulfate et autres solvants terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères ; dipentène brut ; essence de papeterie au bisulfite ; huile de pin :		

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances.

N ^{os}	Désignation des marchandises	Tarif	
		Général	C. E.
	A. (<i>sans changement</i>)		
	B. autres :		
	I. Essence de papeterie au sulfate ; dipentène brut	1,5%	expt.
	II. non dénommés	1,7%	expt.
38.08	Colophanes et acides résiniques et leurs dérivés autres que les gommesters du n° 39.05; essence de résine et huiles de résine :		
	A. et B. (<i>sans changement</i>)		
	C. autres :		
	1. (<i>sans changement</i>)		
	II. Esters méthyliques de la colophane hydrogénée ou non ; alcool hydro-abiétylique technique	expt.	expt.
	III. non dénommés	2,4%	expt.
38.13	Compositions pour le décapage des métaux ; flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux ; pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits, compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage :		
	A. (<i>sans changement</i>)		
	B. autres :		
	I. Compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage	7%	3,6%
	II. non dénommées	6,4%	3,6%
38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduaire des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs :		
	A. à C. (<i>sans changement</i>)		
	D. Sulfonates de pétrole insolubles dans l'eau ; acides sulfoniques d'huiles de schistes, tiophénés, et leurs sels :		
	I. Sulfonates d'huiles de schistes et acides sulfoniques d'huiles de schistes, à usages pharmaceutiques	11%	6%
	II. autres	11,2%	6%
	E. (<i>sans changement</i>)		
	F. Alkylbenzènes ou alkynaphtalènes, en mélanges	3,2%	expt.
	G. Echangeurs d'ions :		
	I. à base de charbons sulfonés ou en matières minérales naturelles	2,2%	expt.
	II. autres	3,4%	expt.
	H. Catalyseurs	3,4%	expt.
	IJ. Compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques	2,9%	expt.
	K. Mélanges non agglomérés de carbures métalliques	2,9%	expt.
	L. Ciments, mortiers et compositions similaires réfractaires	3,2%	1,8%
	M. Oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz	9%	6%

N ^{os}	Désignation des marchandises	Tarif	
		Général	C. E.
	N. Compositions en pâtes pour électrodes, à base de matières carbonnées	10%	6%
	O. Compositions pour accumulateurs, à base d'oxyde de cadmium ou à base d'hydroxyde de nickel	10,6%	6%
	P. Charbons (à l'exclusion de ceux du n° 38.01 A) en compositions métallographitiques ou autres, présentés sous forme de plaquettes, de barres ou d'autres demi-produits, pesant :		
	I. 50 kg ou plus	2,9%	1,2%
	II. moins de 50 kg	6%	3,6%
	Q. autres :		
	I. Préparations antioxygènes pour caoutchouc ; liants pour noyaux de fonderie ; préparations antiretassures ; alkylamines et polyalkylamines supérieures (C7 à C 17), en mélange ; charges composites pour peintures ; gel de silice coloré ; polychlorodiphényles et chloroparaffine liquides ; mélanges d'hydrocarbures fluorochlorés ; combinaisons de peroxyde d'hydrogène avec de l'urée	4,4%	expt.
	II. Préparations désodorisantes	18%	14,4%
	III. Réactifs composés de laboratoire, y compris les réactifs de diagnostic externe	12,8%	7,2%
	IV. non dénommés :		
	a. contenant de l'acool éthylique ou méthylique	18%	10,8%
	b. autres :		
	1. Diosgénine brute	expt.	expt.
	2. non dénommés	11,4%	6%
41.03	Peaux d'ovins, préparées, autres que celles des n^{os} 41.06 à 41.08 inclus :		
	A. de métais des Indes, simplement tannées à l'aide de substances végétales, même ayant subi d'autres préparations mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir	expt.	expt.
	B. (<i>sans changement</i>)		
41.04	Peaux de caprins, préparées, autres que celles des n^{os} 41.06 à 41.08 inclus :		
	A. de chèvres des Indes, simplement tannées à l'aide de substances végétales, même ayant subi d'autres préparations mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir	expt.	expt.
	B. (<i>sans changement</i>)		
44.05	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm :		
	A. (<i>sans changement</i>)		
	B. autres :		
	I. Planchettes d'une longueur de 90 mm inclus à 210 mm inclus, d'une épaisseur de 5 mm exclus à 8 mm inclus et d'une largeur de 21 mm inclus à 80 mm inclus	expt.	expt.

N ^{os}	Désignation ses marchandises	Tarif	
		Général	C. E.
	II. Bois de conifères d'une longueur de 125 cm ou moins et d'une épaisseur de moins de 12,5 mm	3,2%	expt.
	III. non dénommés :		
	a. de conifères, dont à un endroit quelconque, l'épaisseur est supérieure à 82 mm et la largeur ne dépasse pas 185 mm	3,5%	3%
	b. autres	expt.	expt.
44.15	Bois plaqués ou contre-plaqués, même avec adjonction d'autres matières ; bois marquetés ou incrustés :		
	A. Bois plaqués ou contre-plaqués dont l'une des faces au moins est en pin, en lauan rouge (<i>Shorea negrosensis</i>), en lauan blanc (<i>Pentacme contarta</i>), en almon (<i>Shorea almon</i>) ou en bouleau ;		
	I. Plaques dont les deux faces sont en bois de bouleau ou de pin	7,8%	3,6%
	II. non dénommés	10,6%	6%
	B. autres :		
	I. Plaques dont les deux faces sont en bois de hêtre, d'aulne ou de conifères	7,8%	3,6%
	II. non dénommés	10,6%	6%
44.23	Ouvrages de menuiseries et pièces de charpente pour bâtiments et constructions, y compris les panneaux pour parquets et les constructions démontables, en bois :		
	A. Coffrages pour le bétonnage	11,2%	6%
	B. autres :		
	1. Lames assemblées et panneaux pour parquets	14%	10,8%
	II. non dénommés	11,2%	6%
44.28	Autres ouvrages en bois :		
	A. (<i>sans changement</i>)		
	B. autres :		
	I. Rouleaux pour stores avec ou sans ressorts	14%	10,8%
	II. non dénommés :		
	a. simplement tournés	7,6%	3,6%
	b. autres	14%	10,8%
47.02	Déchets de papiers et de carton ; vieux ouvrages de papier et de carton exclusivement utilisables pour la fabrication du papier :		
	A. Déchets de papier et de carton :		
	I. ne pouvant manifestement servir qu'à la fabrication du papier	expt.	expt.
	II. autres :		
	a. rendus exclusivement utilisables à la fabrication du papier (<i>a</i>)	expt.	expt.
	b. (<i>sans changement</i>)		
	B. (<i>sans changement</i>)		

(a) Maintien du renvoi existant.

N ^{os}	Désignation des marchandises	Tarif	
		Général	C. E.
49.11	Images, gravures, photographies et autres imprimés, obtenus par tous procédés :		
	A. Feuilles non pliées, comportant simplement des illustrations ou des gravures sans texte ni légende, destinées à des éditions communes (b)	expt.	expt.
	B. autres	16%	12%
51.01	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail:		
	A. (sans changement)		
	B. Fils de fibres textiles artificielles:		
	I. Fils à brins creux	8,5%	6%
	II. autres	10,6%	6%

Chapitre 53.

Insérer la Note complémentaire ci-après :

Note complémentaire.

On considère comme tissus dits «Loden», au sens de la sous-positions 53.11 A I, des tissus à armure toile, d'un poids au m² de 250 à 450 g inclus, foulés, unicolores ou avec fils mêlés ou jaspés, fabriqués avec des fils simples de laine cardée en mélange avec des poils fins et pouvant contenir des poils grossiers ou des fibres textiles artificielles ou synthétiques. Les fibres sont couchées ou orientées dans le même sens par un traitement de surface qui confère aux tissus des propriétés hydrofuges.

N ^{os}	Désignation des marchandises	Tarif	
		Général	C. E.
53.11	Tissus de laine ou de poils fins:		
	A. contenant au moins 85% en poids de ces textiles:		
	I. Tissus dits «Loden»	16%	10,8%
	II. autres :		
	a. Tissus pour couvertures, non visés sous la position 62.01	20,6%	14,4%
	b. non dénommés	16%	10,8%
	B. (sans changement)		
62.05	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements :		
	A. Bandes pour le renforcement intérieur des ceintures, d'une largeur de 12 mm inclus à 102 mm inclus, constituées par deux bandes contrecollées de tissus de coton ou de matières textiles artificielles, les bords de la bande la plus étroite, rendue rigide par imprégnation de résine synthétique étant recouverts par le pliage des bords de la bande la plus large	21%	14,4%
	B. autres :		
	I. Lacets tressés arrêtés à leurs extrémités	18%	10,8%
	II. non dénommés	21%	14,4%

(b) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances.

Nos	Désignation des marchandises	Tarif	
		Général	C. E.
64.02	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué ; chaussures (autres que celles du n° 64.01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle :		
	A. Chaussures à dessus en cuir naturel		
	I. Brodequins et bottes, communs, non doublés, à dessus en cuir de boeuf, de vache ou de cheval, de couleur naturelle ou ciré	16%	9%
	II. autres :		
	a. Pantoufles et chaussures d'intérieur	21,6%	14,4%
	b. non dénommées :		
	1. avec semelles d'une longueur inférieure à 23 cm.	20%	14,4%
	2. avec semelles d'une longueur de 23 cm et plus..	19%	14,4% ou, au choix de l'importateur. la paire F 45,60 ou f 3,30
	B. autres :		
	I. Pantoufles et chaussures d'intérieur	21,6%	14,4%
	II. non dénommées :		
	a. Chaussures à dessus en cuir artificiel ou reconstitué :		
	1. avec semelles d'une longueur inférieure à 23 cm ...	20%	14,4%
	2. avec semelles d'une longueur de 23 cm et plus..	20%	14,4% ou, au choix de l'importateur, la paire F 45,60 ou f 3,30
	b. Chaussures à dessus en autres matières	21,6%	14,4%
68.13	Amiante travaillé; ouvrages en amiante, autres que ceux du n° 68.14 (cartons, fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, etc.), même armés; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonates de magnésium, et ouvrages en ces matières :		
	A. (sans changement)		
	B. Ouvrages en amiante :		
	I. Carreaux de revêtement ou de pavement à base d'amiante additionné de charges et de liants autres que le ciment ou les matières plastiques artificielles	11,8%	6%
	II. et III. (sans changement)		
	C. (sans changement)		
70.14	Verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique communes :		
	A. Articles pour l'équipement des appareils d'éclairage électrique :		

N ^{os}	Désignation des marchandises	Tarif	
		Général	C. E.
	I. Verres à facettes, plaquettes, boules, amandes, fleurons, pendeloques et autres pièces analogues de lustrerie . . .	18%	10,8%
	II. autres (diffuseurs, plafonniers, vasques, coupes, coupelles, abat-jour, globes, tulipes, etc.)	18%	10,8%
	B. autres	18%	10,8%
73.18	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19 :		
	A. droits et à paroi d'épaisseur uniforme		
	I. bruts, sans soudure, de section circulaire, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux d'autres profils ou d'autres épaisseurs de paroi (a)	5,5%	1,8%
	II. autres :		
	a. d'une longueur maximum de 4,50 m en acier allié contenant en poids de 0,90 à 1,15% inclus de carbone et de 0,50 à 2% inclus de chrome et, éventuellement, 0,50% ou moins de molybdène	7,6%	3,6%
	b. non dénommés :		
	1. bruts :		
	aa. sans soudure et de section circulaire :		
	11. Tubes de chaudières, usagés	5,5%	1,8%
	22. non dénommés	7,6%	3,6%
	bb. sans soudure, autres que de section circulaire	7,6%	3,6%
	cc. soudés par rapprochement ou recouvrement, brasés, soudés à l'autogène ou électriquement	7,6%	3,6%
	dd. à bords simplement rapprochés, non soudés (tubes à fente)	7,6%	3,6%
	ee. rivés, cloués ou agrafés, même soudés à l'étain	9%	4,8%
	2. autres :		
	aa. zingués, plombés ou étamés	9%	4,8%
	bb. recouverts d'autres métaux ou plaqués	14%	9%
	cc. non dénommés	9%	4,8%
	B. (sans changement)		
73.31	Pointes, clous, crampons, appointés, agrafes ondulées et biseautées, pitons, crochets et punaises, en fer ou en acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre :		
	A. (sans changement)		
	B. autres :		
	I. Clous à ferrer les animaux	9,5%	4,8%
	II. non dénommés :		
	a. Punaises	15%	9%
	b. autres	9,5%	4,8%

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances.

N ^{os}	Désignation des marchandises	Tarif	
		Général	C. E.
73.38	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier :		
	A. Eviers et lavabos, en acier inoxydable	15%	9%
	B. autres :		
	I. Parties brutes	11,1%	6%
	II. Articles pour le service de la table et leurs parties ouvrées.	17%	10,8%
	III. autres articles et leurs parties ouvrées :		
	a. en fonte non malléable	15%	9%
	b. en fil de fer ou d'acier	15%	9%
	c. en tôle de fer ou d'acier	15%	9%
	d. en fer, acier, ou fonte malléable:		
	1. bruts ou simplement ouvrés	13,6%	7,2%
	2. autres	15%	9%
73.40	Autres ouvrages en fonte, fer ou acier :		
	A. (sans changement)		
	B. autres :		
	I. Bandes transporteuses en acier, sans fin, sans parties en autres matières	15%	9%
	II. non dénommés :		
	a. Fils pour lisses, en rouleaux	7,2%	2,4%
	b. Canettes, busettes et supports similaires, pour la filature ou le tissage	8,6%	3,6%
	c. Attache-courroies de toutes sortes	12,8%	7,2%
	d. Boulets pour broyeurs	15%	9%
	e. Boîtes et étuis à usage personnel et leurs parties ouvrées	18%	10,8%
	f. Fournitures de bureau non dénommées ni comprises ailleurs et leurs parties ouvrées	18%	10,8%
	g. Croix avec Christ, coeurs et entre-deux, manifestement destinés à la fabrication de chapelets	8,6%	3,6%
	h. non dénommés :		
	1. bruts	11,4%	6%
	2. simplement ouvrés :		
	aa. en fil ou en tôle de fer ou d'acier	15%	9%
	bb. autres	12,8%	7,2%
	3. autrement ouvrés	15%	9%
74.17	Appareils non électriques de cuisson et de chauffage, des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en cuivre :		
	A. Réchauds à pression à combustible liquide, ainsi que leurs parties et pièces détachées :		
	I. Parties brutes	7,8%	3,6%
	II. non dénommés	12%	7,2%
	B. autres :		
	I. Parties brutes	7,8%	3,6%
	II. non dénommés	15%	9%

N ^{os}	Désignation des marchandises	Tarif	
		Général	C. E.
83.07	Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, ainsi que leurs parties non électriques, en métaux communs :		
	A. (<i>sans changement</i>)		
	B. autres :		
	I. Appareils d'éclairage à pression à combustible liquide et leurs parties :		
	a. Becs et leurs parties	14%	7,2%
	b. non dénommés :		
	1. en fonte, en tôle ou fils de fer ou d'acier, non argentés, ni dorés, ni platinés	14%	9%
	2. autres	16,8%	10,8%
	II. non dénommés :		
	a. Becs pour lampes à combustible liquide, à gaz, à acétylène, etc., et leurs parties	12,8%	7,2%
	b. Appareils d'éclairage et lampes, ainsi que leurs parties, reconnaissables comme étant exclusivement utilisables dans la construction des aérodynes	8,6%	3,6%
	c. autres :		
	1. en fonte, en tôle ou fils de fer ou d'acier, non argentés, ni dorés, ni platinés	15%	9%
	2. non dénommés	18%	10,8%
84.19	Machines et appareils servant à nettoyer et à sécher les bouteilles et autres récipients; à remplir, fermer, étiqueter et capsuler les bouteilles, boîtes, sacs et autres contenants ; à emballer et emballer les marchandises ; appareils à gazéifier les boissons; appareils à laver la vaisselle :		
	A. (<i>sans changement</i>)		
	B. autres :		
	I. Machines et appareils servant à remplir, fermer, étiqueter et capsuler les bouteilles, boîtes, sacs et autres contenants ; à emballer et emballer les marchandises ; appareils à gazéifier les boissons	7,4%	3,6%
	II. non dénommés	7,4%	3,6%
84.23	Machines et appareils, fixes ou mobiles, d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol (pelles mécaniques, haveuses, excavateurs, décapeurs, niveleuses, bulldozers, scrapers, etc.) ; sonnettes de battage ; chasse-neige, autres que les voitures chasse-neige du n° 87.03 :		
	A. Machines et appareils d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol :		
	I. (<i>sans changement</i>)		
	II. autres :		
	a. (<i>sans changement</i>)		
	b. non dénommés :		

N ^{os}	Désignation des marchandises	Tarif	
		Général	C. E.
	1. Machines à bourrer le ballast sous les traverses de chemin de fer	9%	4,8%
	2. autres	9%	4,8%
	B. (<i>sans changement</i>)		
84.56	Machines et appareils à trier, cribler, laver, concasser, broyer, mélanger les terres, pierres, minerais et autres matières minérales solides ; machines et appareils à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre et autres matières minérales en poudre ou en pâte ; machines à former les moules de fonderie en sable :		
	A. Machines et appareils à mélanger ou malaxer	7,4%	3,6%
	B. autres	7,4%	3,6%
84.59	Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent Chapitre :		
	A. à D. (<i>sans changement</i>)		
	E. autres :		
	I. Machines et appareils pour l'industrie du tabac, telles que : les machines à écoter ou hâcher les feuilles de tabac et les machines à fabriquer les cigares et cigarettes, avec ou sans dispositif d'emballage incorporé	7,8%	3,6%
	II. non dénommés :		
	a. Réservoirs de chasse équipés de leur mécanisme, pour installations sanitaires	15 %	9%
	b. autres	7,8%	3,6%
84.63	Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à mouffles), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de cardan, d'Oldham etc.) :		
	A. Vilebrequins et arbres à cames, pour moteurs du n° 84.06 A :		
	I. pour moteurs de cycles	18%	10,8%
	II. autres	8,8%	3,6%
	B. (<i>sans changement</i>)		
87.01	Tracteurs, y compris les tracteurs-treuil :		
	A. (<i>sans changement</i>)		
	B. autres tracteurs :		
	I. Tracteurs agricoles à roues (a)	9%	3,6%
	II. autres :		
	a. Tracteurs agricoles à chenilles (a).....	9%	3,6%
	b. non dénommés	20%	14,4%

(a) *Maintien du renvoi existant.*

Nos	Désignation des marchandises	Tarif	
		Général	C. E.
92.08	Instruments de musique non repris dans une autre position du présent Chapitre (orchestrions, orgues de Barbarie, boîtes à musique, oiseaux-chanteurs, scies musicales, etc.); appeaux de tout genre et instruments d'appel et de signalisation à bouche (cornes d'appel, sifflets, etc.):		
	A. Boîtes à musique	14%	10,8%
	B. autres	14%	10,8%
92.10	Parties, pièces détachées et accessoires d'instruments de musique (autres que les cordes harmoniques), y compris les cartons et papiers perforés pour appareils à jouer mécaniquement, ainsi que les mécanismes de boîtes à musique ; métronomes et diapasons de tout genre :		
	A. Mécanismes de boîtes à musique	15%	10,80%
	B. autres :		
	I. Parties, pièces détachées et accessoires :		
	a. d'accordéons et concertinas	8,6%	3,6%
	b. d'orgues à tuyaux	15%	9%
	c. autres :		
	1. Cartons et papiers perforés pour appareils à jouer mécaniquement	18%	10,8%
	2. non dénommés	12,8%	7,2%
	II. non dénommés	18%	10,8%

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 22 mars 1962.

BAUDOUIN
Par le Roi :
Le Ministre des Finances,
A. DEQUAE.